



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

POLICE MUNICIPALE

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
EXCEPTIONNELLEMENT AUTORISÉ
DEVANT LE N°64 AVENUE DE LA GRANDE CONCHE
AINSI QU'EN VIS A VIS
(DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT
SITUÉ AU N° 64 AVENUE DE LA GRANDE CONCHE)
LE MARDI 31 OCTOBRE 2023**

PL/BM
APM 23/2358

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL SOCIETE ROCHEFORTAISE DE DEMENAGEMENTS (SIRET N° 329 814 123 000 33), sise rue Denis Papin à 17430 TONNAY-CHARENTE, en date du 4 octobre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement (Monsieur Jacques BURIOL),

ARRETE

ARTICLE 1 : *Dans le cadre d'un déménagement situé au n°64 avenue de la Grande Conche, l'entreprise de déménagements SOCIETE ROCHEFORTAISE DE DEMENAGEMENTS LES DEMENAGEURS BRETONS» (17430 TONNAY-CHARENTE), sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion d'une longueur de vingt mètres linéaires, devant le n°64 avenue de la Grande Conche, le mardi 31 octobre 2023, de 08h00 à 18h00.*

- A cet effet, l'entreprise mettra en place des présignalisations, de part et d'autre du lieu de stationnement des camions, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

ARTICLE 2: *Afin de préserver un couloir de circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits en vis-à-vis du n°64 avenue de la Grande Conche (côté numéros impairs de la voirie), au droit du déménagement, le mardi 31 octobre 2023, de 08h00 à 18h00.*

ARTICLE 3 : *Les pré-signalisations et les signalisations seront mises en place par l'entreprise. Le présent arrêté municipal devra être obligatoirement être affiché.*

ARTICLE 4 : *La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.*

ARTICLE 5 : *Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

ARTICLE 6 : *Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à ROYAN, le 16 octobre 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 19 octobre 2023



Philippe CUSSAC

Correspondance à adresser impersonnellement à Monsieur le Maire